

REGLEMENT DU CONCOURS «PRIX SERGE DANNEY» 2018-2019

Article 1 Organisateur, dates et thème du concours

Le département cinéma de l'université Paris 8, 2 rue de la Liberté, 93526 Saint Denis cédex, organise un concours de courts métrages intitulé "Prix Serge Daney" qui comprend deux compétitions:

Le Prix Serge Daney

Le Prix Serge Daney de la diffusion

entre le 27 septembre et le 30 novembre 2018.

Ce concours est gratuit et sans obligation d'achat.

Article 2 : Objet et inscription

2.1. La participation au concours implique l'acceptation expresse et sans réserve du présent règlement.

2.2. LE PRIX SERGE DANNEY est ouvert à toute personne physique maîtrisant la langue française, il ne sera accepté qu'une seule participation par personne.

2.3. LE PRIX SERGE DANNEY DE LA DIFFUSION est ouvert à tout film, de langue française ou non. Si le film n'est pas réalisé en français il devra être sous titré dans cette langue.

2.4. Pour le PRIX SERGE DANNEY le film présenté doit avoir été réalisé durant les études cinématographiques du participant, que ce soit en France ou à l'étranger et depuis moins de 2 ans. Sa durée maximale autorisée est de 25 minutes générique compris. Le film ne doit pas avoir fait l'objet de pré-achat de la part d'une chaîne de télévision.

Les films d'une durée de 10 minutes maximum peuvent être sélectionnés pour le PRIX SERGE DANNEY et pour le PRIX SERGE DANNEY DE LA DIFFUSION.

2.5. Le Participant (réalisateur) soumet lui même son film pour le concours du Prix Serge Daney. L'Organisateur décide de la catégorie (PRIX SERGE DANNEY et/ou PRIX SERGE DANNEY DE LA DIFFUSION) dans laquelle le film peut être sélectionné.

2.6. Le Participant doit s'inscrire entre le 27 septembre et le 3 novembre 2018 sur le site artweb : <http://www-artweb.univ-paris8.fr/?Inscription-au-Prix-Serge-Daney>.

2.7. Le Participant est informé et accepte que les informations saisies dans le formulaire d'inscription valent preuve de son identité. Les informations saisies par le participant l'engagent dès leur validation. L'Organisateur se réserve le droit de vérifier l'exactitude des données fournies par les participants.

Le Participant s'engage à compléter de bonne foi le formulaire d'inscription mis à sa disposition et à transmettre à l'Organisateur des informations exactes et non contrefaites. Le Participant doit renseigner l'ensemble des zones de saisie, excepté celles mentionnées comme n'étant pas obligatoires.

Les Participations au Concours seront annulées si elles sont incorrectes, incomplètes, contrefaites ou réalisées de manière contrevenante au présent règlement.

ARTICLE 3 : Participation au concours

3.1. Chaque Participant (réalisateur principal) est identifié selon son nom, prénom et adresse. Le Participant garantit que le film proposé est original et qu'il est le seul détenteur des droits de propriété intellectuelle attachés au court métrage. A ce titre, le Participant fera son affaire des autorisations de tous tiers ayant directement ou indirectement participé à sa réalisation et/ou qui estimeraient avoir un droit quelconque à faire valoir à son égard, notamment leur droit à l'image, et assumera la charge de tous les éventuels paiements en découlant.

De façon générale, le Participant garantit l'Organisateur du présent Concours contre tous recours, actions ou réclamations que pourraient former, à un titre quelconque, tous tiers, à l'occasion de l'exercice des droits cédés aux présentes et plus généralement au titre de toutes les garanties et engagements pris au titre du présent accord.

3.2. Le Participant s'interdit de mettre en œuvre ou de chercher à mettre en œuvre tout procédé de participation qui ne serait pas strictement conforme au respect des principes du Concours et de ce présent règlement.

3.3. L'Organisateur se réserve le droit de procéder à toute vérification pour le respect du présent article comme de l'ensemble du règlement, notamment pour écarter tout Participant ayant commis un abus quelconque ou une tentative de fraude.

3.4. L'Organisateur se réserve le droit de proroger, d'écourter, de modifier ou d'annuler le présent Concours en raison d'événements indépendants de sa volonté.

3.5. Pour concourir le Participant doit faire parvenir son film au département cinéma par l'intermédiaire d'un lien de streaming ou d'un service de transfert de fichier le 30 novembre 2018 au plus tard.

3.6. Les lauréats acceptent que leur film soit déposé à la bibliothèque universitaire de l'Université Paris 8 pour consultation sur place. Pour cela le réalisateur lauréat devra compléter un formulaire de dépôt qui lui sera transmis.

3.7. Chaque participant ne peut déposer qu'un seul film dans le cadre du présent concours.

3.8. L'organisateur se réserve le droit d'exclure du concours tout participant ayant déposé une œuvre dont le contenu contiendrait des éléments à caractère raciste, diffamatoire, injurieux, calomnieux à l'égard de tiers, personnes physiques ou morales.

Article 4. Prix et désignation des lauréats

4.1. Pour le PRIX SERGE DANNEY

Deux prix sont décernés :

Le Grand prix Serge Daney

Le Prix du jury

Le jury se réserve le droit de décerner une Mention spéciale.

Les prix seront en début d'année 2019.

En feront partie :

- Un stage d'aide à l'écriture organisé par le G.R.E.C
- L'ensemble des ouvrages de Serge Daney édités chez P.OL

Une présélection d'une vingtaine de films sera présentée au jury, en préambule aux délibérations. La présélection sera effectuée par l'Organisateur selon des critères artistiques. La présélection de l'Organisateur est souveraine et sans appel.

Les Participants sont informés que le jury n'est pas obligé de désigner un lauréat si la qualité des films proposés par les participants au Concours n'est pas jugée suffisante.

Le jury sera composé de critiques et de professionnels du cinéma.

L'ensemble des films lauréats feront l'objet d'une projection à la Cinémathèque Française.

4.2. Pour le PRIX SERGE DANNEY DE LA DIFFUSION

Le jury sera composé d'un(e) représentant(e) de chacun des établissements, sociétés et association suivant(e)s

- Le cinéma L'Ecran de Saint Denis (93)
- L'association de cinémas « Cinémas 93 »
- D'une ou plusieurs sociétés de distribution partenaire(s)

La présélection des courts métrages pour le Prix Serge Daney de la diffusion est effectuée par l'Organisateur parmi les courts métrages d'une durée de 10 minutes maximum, la sélection de l'Organisateur étant souveraine et sans appel.

Les prix consistent en la projection en salle de cinéma d'un ou plusieurs établissements, sociétés ou associations membres du jury

Les Participants sont informés que le jury n'est pas obligé de désigner un lauréat si la qualité des films proposés par les participants au Concours n'est pas jugée suffisante.

4.3. Annonce des lauréats

L'annonce des lauréats se fera à l'issue d'une projection publique en début de l'année 2019.

Article 5. Remise des prix

Les prix sont attribuées nominativement conformément au nom, prénom et adresse communiqués par le Participant (ou le « lauréat principal » en cas de coréalisation) lors de son inscription au Concours. L'Organisateur procédera à un contrôle d'identité avant la remise du prix.

Si les informations ou coordonnées communiquées par le Participant ne permettent pas de l'informer de son gain, il perdra la qualité de lauréat et ne pourra effectuer aucune réclamation.

Dans le cas où le lauréat serait dans l'impossibilité de bénéficier, en tout ou partie, de son gain, pour quelque raison que ce soit, il en perdra le bénéfice, sans possibilité d'obtenir une

quelconque contrepartie. Il sera alors procédé à une nouvelle sélection par le jury parmi les autres Participants.

Les gains offerts sont nominatifs et non-cessibles. Les gains ne peuvent faire à la demande d'un gagnant l'objet d'un remboursement en espèces ou d'une contrepartie de quelque nature que ce soit, ni être remplacé par un gain de nature équivalente. Les gains sont remis au lauréat en sa présence et ne peuvent être envoyés. L'Organisateur pourra, si des circonstances indépendantes de sa volonté constitutives de cas de force majeure l'y obligent, remplacer chaque gain par un gain de nature équivalente.

Article 6. Litiges

Le fait de participer à ce Concours entraîne l'acceptation pure et simple du présent règlement. Aucune réclamation d'aucune sorte ne peut intervenir concernant tout ou partie du concours au-delà d'un délai de 2 mois, courant à compter de la fin du concours.

Le présent règlement est soumis à la loi française. Toutes difficultés d'interprétation du présent règlement et tout cas litigieux seront tranchés en dernier ressort par le tribunal compétent dont dépend le siège social de l'Organisateur.

Article 7. Informatique et libertés

Pour participer au Concours, les Participants doivent fournir certaines informations les concernant. Ces informations seront sauvegardées et feront l'objet d'un traitement automatisé en conformité avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.